

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

### ARRÊTÉ

**n° 2019-2066 du 28 août 2019**

**Portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société EOLE-RES (centrale éolienne de Haut-du-Saule) sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-24, R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-797 en date du 22 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 30 juin 2015 inclus sur la demande de la société EOLE-RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (centrale éolienne de Haut-du-Saule) utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND ;

VU l'arrêté du 16 février 2017 accordant le permis de construire (PC 055 373 14 H0002) déposé par la société EOLE-RES pour le projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-2350 du 27 octobre 2017 modifié autorisant la société RES SAS à exploiter, sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral N°2019-1819 du 18 juillet 2019 prorogeant la durée de validité de l'enquête publique relative au dossier présenté par la société RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND ;

VU la demande de prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter présentée par le groupe RES, représentant la société CEPE HAUT-DU-SAULE, en date du 7 juin 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 21 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'article R. 515-109 du Code de l'environnement qui dispose dans son premier alinéa que « les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. » ;

**CONSIDERANT** l'article R. 515-109 du Code de l'environnement qui précise dans son premier alinéa que « nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation *susmentionnée* emporte celle de la validité de l'enquête publique » ;

**CONSIDERANT** que le délai de prorogation sollicité par le groupe RES, représentant la société CEPE HAUT-DU-SAULE, peut être accordé sans prorogation de la validité de l'enquête publique *susmentionnée* ;

**CONSIDERANT** les raisons invoquées par le groupe RES, représentant la société CEPE HAUT-DU-SAULE, dans sa demande du 7 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande du groupe RES, représentant la société CEPE HAUT-DU-SAULE, visant à obtenir la prorogation de l'autorisation ICPE d'exploiter un parc éolien sur la commune de Nant-le-Grand n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société EOLE-RES (centrale éolienne de Haut-du-Saule) sur le territoire de la commune de NANT-LE-GRAND est prorogé jusqu'au 27 octobre 2021.

## **ARTICLE 2 :**

L'arrêté N°2019-1819 du 18 juillet 2019 portant prorogation de la validité de l'enquête publique relative à la demande de la société RES relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de NANT-LE-GRAND est abrogé.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R.515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de NANT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante: [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) (rubrique Environnement/Installations classées/Publication des arrêtés).

## **ARTICLE 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Maire de NANT-LE-GRAND,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification à :

- M. Le Directeur, Société RES, Z.I. de Courtine à AVIGNON,

\* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU